



RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-029 bis

Publié le 1<sup>er</sup> février 2019

# TABLE DES MATIÈRES

## ÉTAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ ZONE NORD

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 2019 portant réglementation de la circulation routière



PRÉFET DE ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE NORD

**Arrêté zonal portant réglementation de la circulation routière**

**Le Préfet de zone de défense et de sécurité Nord  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de monsieur Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2018 relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté zonal en date du 31 janvier 2019 et son arrêté complémentaire n°1 portant réglementation de la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu les points météorologiques de Météo France du 1<sup>er</sup> février 2019 ;

Considérant les améliorations des conditions de circulation sur l'ensemble du réseau routier ;

Sur proposition de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté zonal du 31 janvier 2019 et son arrêté complémentaire n°1 portant réglementation de la circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord sont abrogés à compter du 1<sup>er</sup> février 2019 à 06h45.

**Article 2** - La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 7,5 tonnes est limitée, dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme :

- à 110 km/h sur les portions d'autoroute normalement limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions d'autoroute et routes nationales normalement limitées à 110 km/h.

**Article 3** - Les manœuvres de dépassement sont interdites et la vitesse des véhicules affectés au transport de voyageurs et de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 80 km/h sur l'ensemble Réseau Routier National concédé et non concédé dans les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

**Article 4** - Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le 1<sup>er</sup> février 2019 à compter de 06h45 et jusqu'à 08h00.

**Article 5** - Les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, les colonels commandant les groupements de gendarmerie départementaux du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, le directeur zonal des CRS, les directeurs de la DIR Nord et de SANEF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée aux services mentionnés à l'article 5.

Fait à Lille, le 1<sup>er</sup> février 2019

Pour le préfet de zone, et par délégation,  
le préfet délégué pour la défense  
et la sécurité



**Jean Christophe BOUVIER**